

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

*Bureau du Comité du patrimoine mondial  
Dixième session*

*(Siège de l'Unesco, Paris, 16-19 juin 1986)*

**Structures architecturales contemporaines**

*Conformément à la demande du Comité, le Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) a préparé les orientations ci-jointes pour l'évaluation des structures architecturales contemporaines.*

# ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES  
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES  
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS  
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

## DIRECTIVES POUR L'INSCRIPTION DES BIENS D'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention du Patrimoine mondial, le Comité du Patrimoine mondial, lors de sa 5e session à Sydney (Australie), a demandé à l'ICOMOS de préparer des "Orientations pour l'évaluation des structures architecturales contemporaines". Aucune directive spécifique ne figure en effet dans les textes de la Convention et des "Orientations".

Le groupe d'experts, réuni par l'ICOMOS, s'est donc attaché :

1. à formuler une définition de l'Architecture contemporaine par rapport à la Convention,
2. à relever dans les "Orientations" les critères pouvant s'appliquer sans modification aux biens d'Architecture contemporaine,
3. à donner des directives, sous forme de recommandations, destinées aux Etats parties à la Convention pour leurs propositions d'inscription et la préparation conjointe de leurs listes indicatives respectives et au Comité du Patrimoine mondial pour le guider dans sa tâche d'évaluation.

### 1. Définition et commentaires

#### 1.1. Définition

- Sont considérées comme biens d'Architecture contemporaine, dans la période actuelle de l'application de la Convention, les oeuvres du XXe siècle.

#### 1.2. Commentaires

- Limite haute : ces biens étant liés au développement du phénomène industriel, il est bien entendu que des biens du 19e siècle et même parfois du 18e siècle, relevant de ce phénomène, pourront être examinés en tant que jalons d'une évolution historique ou typologique.

- Limite basse : afin d'avoir un recul suffisant pour juger de l'influence et de l'importance des biens d'Architecture contemporaine, ne devront être examinés pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial que des biens ayant plus de 25 ans. Néanmoins, il conviendra de faire des exceptions pour pouvoir

prendre en compte des oeuvres maitresses réalisées au delà de cette limite par des architectes appartenant à une génération antérieure et ayant exercé cette profession pendant plusieurs dizaines d'années (25 à 30 minimum).

- voir schéma en annexe.

## 2. Application des critères des "Orientations" et commentaires

### 2.1. Application des critères des "Orientations"

- Les critères :
- (i) "représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'oeuvre de l'esprit créateur de l'homme"
  - (ii) "avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace"
  - (iv) "offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative"
  - (vi) "être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle"

relatifs à l'inscription des biens culturels sur la Liste du Patrimoine mondial ont été retenus pour s'appliquer sans modification aux biens d'Architecture contemporaine.

Il a été également rappelé que tout bien proposé doit "répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement" (extrait des "Orientations", par. 21.b.).

### 2.2. Commentaires

A la lumière des critères (ii) et (iv), il convient d'avoir une pensée prospective pour ne retenir que :

a) les oeuvres les plus représentatives de notre histoire et de notre société,

b) les éléments les plus éminents des grands mouvements

spécifiques de l'Architecture contemporaine dont les époques antérieures sont dépourvues (les effets techniques, sociologiques et philosophiques de l'ère industrielle ayant transformé les données fondamentales de l'architecture),

c) les oeuvres qui sont le germe ou la perfection d'une tendance.

### 3. Directives

Les experts ont jugé que l'application des critères des "Orientations", précisée par leurs commentaires, devrait être complétée par les directives suivantes afin de mieux définir les biens pouvant être proposés par les Etats parties et inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial par le Comité. Ainsi, ils recommandent de prendre en compte :

3.1. la nature des rapports des biens d'Architecture contemporaine dans l'environnement existant,

3.2. les innovations techniques dans l'usage des matériaux, l'originalité des structures, sachant que ceci ne saurait inciter les Etats parties à multiplier les exemples, le caractère exceptionnel devant rester commun à toutes les propositions et maintenu constamment,

3.3. l'aspect "psycho-sociologique" des bâtiments qui pourront parfois avoir une importance primordiale par leur signification et leur contenu et ne pas présenter pour autant une perfection formelle extraordinaire. Ceci concerne en particulier les biens d'Architecture contemporaine appartenant à des programmes d'habitat social,

3.4. la conservation globale des biens d'Architecture contemporaine (fonctions et matériaux, aménagements, intérieurs et extérieurs, et abords) qui illustrent la conception d'"oeuvre d'art totale" (Gesamtkunstwerk),

3.5. la conservation des biens d'Architecture contemporaine de type colonial,

3.6. l'existence d'ensembles urbanistiques qui relèvent de la double typologie "ville" et "architecture contemporaine".

ICOMOS, Mai 1986.

